

loir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1879, sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le budget de la dette publique	fr. 19,800,000	•
Au même ministère, pour le budget des dotations	4,200,000	•
Au ministère de la justice.	4,000,000	•
Au ministère des affaires étrangères	500,000	•
Au ministère de l'intérieur	2,300,000	•
Au ministère de l'instruction publique.	3,100,000	•
Au ministère des travaux publics	20,500,000	•
Au ministère de la guerre.	10,400,000	•
Au même ministère, pour la gendarmerie	800,000	•
Au ministère des finances	3,800,000	•
Au même ministère, pour le budget des non-valeurs et des remboursements	300,000	•
Au même ministère, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre	77,800,000	•
Total	fr. 144,500,000	•

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

361. — 26 DÉCEMBRE 1878. — LOI
contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 28 décembre 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects

existant au 31 décembre 1878, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1879, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1879, est évalué à la somme de deux cent soixante-quatre millions quatre cent trente-cinq mille deux cent soixante francs (fr. 264,435,260), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1864, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 4^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (fr. 1,650,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 272-275.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 21 novembre 1878, p. 3-4. — Rapport. Séance du 13 décembre, p. 13-20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1878, p. 210-222.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1878, p. 41-43.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1879.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1879.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>	"	22,288,000
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	13,356,000	15,625,000
	15 centimes additionnels	2,034,000	
	Frais d'expertise	35,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	5,000,000	6,000,000
	20 centimes additionnels	1,000,000	
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal 400,000	"	500,000
	25 centimes additionnels 100,000		
	<i>Douanes.</i>		
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Droits d'entrée. (1)	18,400,000	18,400,000
	<i>Accises.</i>		
	Vins étrangers (2)	2,925,000	31,135,500
	Eaux-de-vie indigènes (3)	15,112,500	
	Bières et vinaigres. (4)	9,828,000	
	Sucres de canne et de betterave (5)	3,120,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	150,000	
	<i>Recettes diverses.</i>		
	Frais d'essai des matières d'or et d'argent	"	35,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entre- pôts de l'Etat et rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux ex- traordinaires de chargement et de déchar- gement de navires, etc.	"	200,000
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>		
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	24,000,000	52,965,000
	Grefte. (id. 30 id.)	430,000	
	Hypothèques (id. 25 id.)	4,400,000	
	Successions. (id. 30 id.)	14,800,000	
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels)	2,800,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels)	500,000	
	Timbre.	5,300,000	
	Naturalisations.	5,000	
	Amendes en matière d'impôts	350,000	
	Amendes de condamnations en matières diverses.	600,000	

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,350,000 fr.; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 240,000 fr.; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 490,000 fr., et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 490,000 francs; ensemble une somme de 3,440,000 fr., attribuée au fonds communal créé par la loi du 16 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 4,575,000 francs.

(3) Id. id. 8,137,500 —
 (4) Id. id. 5,292,000 —
 (5) Id. id. 1,680,000 —

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1879.		TOTAL.
PÉAGES.				
Enregistrement et domaines. (Suite.)	Domaines.			
	Rivières et canaux	1,700,000	1,700,000	
	Chemin de fer.	93,000,000	93,200,000	
	Telegraphes électriques.	2,200,000		
Postes.				
Trav. publics.	Taxe des correspondances en général. . . .	5,593,200		
	Droits sur les articles d'argent.	203,530	6,222,600	103,922,600
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	185,850	(1)	
	Droit sur les effets de commerce	240,000		
Marine . . .	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	800,000	
CAPITAUX ET REVENUS.				
Enregistrement et domaines.	Domaines (valeurs capitales)	650,000		
	Forêts	900,000		
	Dépenses des chemins de fer	170,000	3,210,000	
	Etablissements et services régis par l'Etat . .	150,000		
	Produits divers et accidentels	420,000		
	Revenus des domaines	920,000		
Trav. publics.	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes.	"	68,000	
Prisons.	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets).	"	96,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionne- ments et de consignations.	2,100,000		10,101,000
Trésorerie générale, etc.	Produits des actes des commissariats mari- times.	100,000		
	Produits des droits de chancellerie	7,000		
	Produits des droits de pilotage.	1,700,000		
	Produits des droits de fanal.	550,000		
	Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	40,000		
	Produits des écoles de réforme.	180,000		
	Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,000,000	6,727,000	
	Produit du placement des fonds disponibles du trésor	800,000		
	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Art 1 ^{er} , n° 4. — Loi du 20 mai 1872.)	250,000		

(1) Le produit brut des postes est évalué à 10,380,000 francs, comprenant une recette de 240,000 francs du chef des droits d'encaissement des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 10,140,000 francs et s'élève ainsi à 4,157,400 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1879.	TOTAL
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, etc.</i>	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	300,000	360,000
	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	60,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	5,000	605,000
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	600,000	
<i>Prisons.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	267,000	288,000
	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,000	
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	25,000	
	Recettes diverses et accidentelles.	700,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	59,000	3,263,160
	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	9,000	
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration	9,000	
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000	
	Recette du chef d'ordonnances prescrites	15,000	
	Prélèvement sur le fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances.	30,000	
	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	175,000	
	Quotes-parts d'annuités dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} et 26 juin 1877	985,800	
	Ressources spéciales ou extraordinaires.		
	1 ^o Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.)	50,000	
	2 ^o Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'Etat à Cureghem	100,000	
	3 ^o Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression des places fortes.	1,500,000	
		Total fr.	264,435,260
			1,650,000

362. — 26 DÉCEMBRE 1878. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. Roland (P.-F.-E.), président du tribunal de 1^{re} instance de Neufchâteau.

Chevalier :

M. Mauroy (Désiré), président du tribunal de commerce et de la chambre de commerce d'Auvers. (*Moniteur du 29 décembre 1878.*)

363. — 26 DÉCEMBRE 1878. — Arrêté du ministre des travaux publics (M. Sainctelette), qui approuve les nouvelles conditions réglementaires du tarif intérieur de l'État telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 30 décembre 1878.)

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 18 décembre 1878, p. 23-25. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1878, p. 259-260.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1878, p. 11.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre dernier porte que la fabrication des pièces de 5 francs d'argent ne peut être reprise par les États contractants que si un accord unanime l'autorise, mais cette convention n'est exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1880.

Jusqu'à cette époque, aucun engagement international n'interdit cette fabrication, qui n'est supprimée dans chacun des États que par des dispositions intérieures.

Il a paru que ce point devait être réglé par une convention ; la déclaration que le projet de loi a pour objet d'approuver réalise ce but.

Cette déclaration ne change rien à notre situation actuelle. La loi du 21 décembre 1876 porte en effet qu'il ne sera plus fabriqué de pièces de cinq

364. — 27 DÉCEMBRE 1878. — LOI qui approuve la déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, relativement à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879 (1). (*Monit. du 31 décembre 1878.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des finances, M. CH. GRAUX.)

DÉCLARATION.

Les soussignés, délégués des gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de

france d'argent ; c'est seulement parce que la déclaration convertit la disposition de cette loi, qui pouvait toujours être rapportée, en un engagement international, qu'elle est soumise à l'approbation de la législature.

Il eût été à désirer que l'interdiction de la fabrication de l'argent fût absolue pour tous les États de l'union pendant l'année 1879, comme elle le sera après la mise en vigueur de la nouvelle convention. Il a cependant été concédé à l'Italie qu'elle pourrait fabriquer pendant cette année des pièces de cinq francs pour une somme de vingt millions. Elle s'est appuyée pour demander cette concession sur la nécessité où elle se trouve de remonayer d'anciennes pièces d'argent et de faire en France certains paiements. Elle faisait d'ailleurs de cette attribution d'un contingent de fabrication de pièces de cinq francs la condition de son adhésion à la reconstitution de l'union. Dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir d'hésitation. La concession faite à l'Italie est, relativement à la masse de la circulation des pièces de cinq francs, peu importante. La rupture de l'union eût rendu à chaque État une liberté de fabrication illimitée.

La ratification de la déclaration est indépendante de la ratification de la convention. Il est important que la déclaration soit, en tous les cas, exécutée, parce que si, contre toute attente, des retards ou des difficultés s'élevaient quant à la ratification de la convention, la situation serait toujours assurée pour toute l'année 1879.

Le ministre des affaires étrangères.

FRÈRE-ORBAN.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.